



PROCES-VERBAL DE LA COMMUNE DE LANDEAN

République Française

Département d'Ille et Vilaine
Arrondissement de Fougères-Vitré
Commune de LANDEAN

Nombre de membres

En exercice	Présents à 20 h
15	13

Date de la convocation

26 novembre 2022

Nombre de pouvoirs

0

Séance du jeudi 1^{er} décembre 2022

L'an deux mille vingt-deux, le jeudi 1^{er} décembre 2022, à 20 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de LANDEAN, légalement convoqués, se sont réunis, à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur ESNAULT Franck, Maire.

Etaient présents à 20h00 : M. ESNAULT Franck, Mme GARDAN Christine, M. MARIE Patrice, M. HARDY Yvon, Mme GOSSELIN Hélène, Mme LOUVIOT Marie-Thérèse, Mme BRUNET Monique, M. JEULAND Stéphane, M. PAUTONNIER Stéphane, M. SIMON Adrien, M. BOSSERAY Dominique, Mme RABALLAND Nathalie, Mme LECOINTRE Chrystèle.

Absents excusés à 20h00 :

Mme ROSSIGNOL Géraldine
M. GRANGÉ Aurélien

M. PAUTONNIER Stéphane a été désigné en qualité de secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du 22 septembre 2022 est approuvé, à l'unanimité, par les membres du Conseil Municipal.

Ordre du jour :

1)	Fougères Agglomération : Attribution du fonds de développement des communes 2022
2)	Construction d'une Maison d'Assistants Maternelles : Restitution des pénalités aux entreprises
3)	Convention entre la commune de Landéan et de la Chapelle Janson pour le remboursement des heures effectuées par l'animatrice à l'atelier d'éveil
4)	Fougères Agglomération : Modifications statutaires
5)	Fougères Agglomération : Compétence petite enfance, enfance, jeunesse
6)	Fougères Agglomération : Renouvellement de la convention de délégation de compétence des eaux pluviales urbaines
7)	Recensement - Désignation et rémunération des agents recenseurs
8)	Attribution d'un loyer mensuel pour la Maison d'Assistants Maternelles
9)	Tarifs de location des salles : modification du montant de la caution concernant la sonorisation
10)	Nomination d'un correspondant incendie et secours
11)	Droit de place - Branchement électrique camion pizza

1) Fougères Agglomération : Fonds de développement des communes 2022

Monsieur le Maire informe que Fougères Agglomération prévoit d'accorder, pour l'année 2022, un fonds de développement des communes d'un montant de 18 054€ pour la commune de Landéan.

Il propose de solliciter ce fonds pour les travaux suivants, dont voici le plan de financement :

Budget	Opération	Montant HT	Recettes	Montant HT
Commune	Construction d'une M.A.M. (Maisons d'Assistantes Maternelles)	467 272,00€	Fonds de Développement des Communes 2021	17 288,00 €
			Fonds de Développement des Communes 2022	18 054,00 €
			Conseil régional	67 891,00 €
			DETR (Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux)	148 312,00 €
			DSIL Classique (Dotation de Soutien à l'Investissement Local)	76 834,00 €
			Autofinancement communal	138 893,00 €
Total des dépenses H.T.		467 272,00€	Total des recettes H.T.	467 272,00€

Après en avoir délibéré par 13 voix, le Conseil Municipal :

- décide de solliciter Fougères Agglomération pour le Fonds de Développement des Communes d'un montant de 18 054€.
- autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette affaire.

2) Construction d'une Maison d'Assistantes Maternelles : restitution et application des pénalités aux entreprises

Monsieur le Maire informe le conseil qu'il convient de statuer sur l'application ou restitution de pénalités d'absence aux réunions de chantier de construction d'une Maison d'Assistantes Maternelles. Il rappelle que l'article 4.4.5. du Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) prévoit que « toute absence non explicitée par un motif sérieux et plausible du titulaire à une réunion de chantier ou de coordination sécurité sera passible de l'application d'une pénalité forfaitaire de 100.00 € TTC ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 13 voix,

- décide que les pénalités provisoires pour absences aux réunions de chantier seront restituées aux entreprises suivantes :
 - Lot n° 1 : BOUTELOUP
 - Lot n° 3 : LAMY
 - Lot n° 4 : CCL CONSTRUCTION
 - Lot n° 5 : RETE
 - Lot n° 8 : KALEO
 - Lot n° 9 : BOURDET
 - Lot n° 12 : MARIOTTE
 - Lot n° 14 : SERRAND PAYSAGISTE
- décide d'appliquer les pénalités provisoires pour absences non explicitée par un motif sérieux et plausible aux réunions de chantier à l'entreprise BATI ECO, ayant œuvré pour le lot n° 2 sur le chantier de la construction d'une Maison d'Assistantes Maternelles, pour un montant de 700.00 € TTC, suivant les dispositions de l'article 4.4.5. du Cahier des Clauses Administratives Particulières,
- autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces se rapportant à ce dossier.

3) Convention entre la commune de Landéan et la Chapelle Janson pour le remboursement des heures effectuées par l'animatrice des Ty-Michous

Le Maire présente la convention à passer entre notre commune et la commune de LA CHAPELLE JANSON pour la prise en charge des frais de mise à disposition de l'animatrice Julie MARAIST-JARRELL, pour les ateliers d'éveil de septembre à décembre 2022, et le remboursement à la commune de LA CHAPELLE JANSON au prorata des heures effectuées.

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 13 voix, décide :

- d'établir une convention entre notre commune et la commune de LA CHAPELLE JANSON fixant les modalités de remboursement des heures effectuées par l'animatrice à l'atelier d'éveil « Les Ty-

Michous », deux fois par mois et facturés en totalité par le Centre de Gestion d'Ille et Vilaine à la commune de LA CHAPELLE JANSON,

- de rembourser, à la commune de LA CHAPELLE JANSON, la mise à disposition de l'animatrice, suivant un état des heures effectuées chaque mois,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec Monsieur le Maire de LA CHAPELLE JANSON.

4) Fougères Agglomération - Modifications statutaires

Fougères Agglomération propose plusieurs modifications statutaires pour mettre à jour ses compétences, et pour tenir compte des transferts d'équipements ayant eu lieu ainsi que des évolutions législatives.

Par délibération du 26 septembre, notifiée le 28 septembre 2022, le conseil d'agglomération a approuvé une nouvelle rédaction de ses statuts applicables au 1er janvier 2023 :

- tenant compte de la nouvelle présentation des compétences des communautés d'agglomération organisées en compétences obligatoires et autres compétences (non obligatoires) ;
- intégrant l'ajout des compétences :
 - o eau, assainissement, eaux pluviales urbaines,
 - o gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations,
 - o habitat - opération de revitalisation du territoire,
 - o programme Leader,
 - o accompagnement technique pour les projets d'énergie renouvelable,
 - o participation à l'élaboration du contrat local de santé ;
- modifiant la liste des équipements culturels après réalisation ou transfert de médiathèques ;
- précisant :
 - o les actions en faveur du commerce,
 - o la gestion de la voirie et notamment les giratoires,
 - o la protection de l'environnement dont le plan climat air énergie territorial,
 - o les conditions de versement des fonds de concours ;
- actant le retrait des compétences non obligatoires petite enfance, enfance, et jeunesse avec retour et transfert aux communes
 - o micro-crèche et relai petite enfance - Rives-du-Couesnon,
 - o accueil de loisirs sans hébergement - Rives-du-Couesnon, Saint-Ouen-des-Alleux,
 - o accueil de loisirs sans hébergement pour les plus de 12 ans - Louvigné-du-Désert ;

*Vu les articles, L5216-5, L5211-20, L5211-17, et L5211-17-1 du code général des collectivités territoriales ;
Vu les arrêtés préfectoraux des 6 et 16 décembre 2016 portant création de Fougères Agglomération ;
Vu les arrêtés préfectoraux des 23 janvier 2017, 7 février 2018, 30 mars 2018, 1er avril 2019 et 15 janvier 2020 portant modifications des statuts de Fougères Agglomération ;
Vu la délibération du conseil d'agglomération n° 2022-162 du 26 septembre 2022 ;
Vu la notification du 28 septembre 2022 par courrier du Président de Fougères Agglomération ;*

Par 13 voix, le Conseil municipal décide :

- d'approuver la nouvelle rédaction de l'article 6 des statuts de Fougères Agglomération telle que définie dans le projet de statuts en annexe 2 portant diverses modifications statutaires ;
- de demander à M. le Préfet de bien vouloir modifier les statuts au vu des délibérations concordantes pour une entrée en vigueur au 1er janvier 2023.

5) Fougères Agglomération - Retour et/ou transfert aux communes des compétences petite enfance, enfance et jeunesse

Fougères Agglomération propose plusieurs modifications statutaires pour mettre à jour ses compétences.

Considérant le projet de modifications statutaires soumis aux conseils municipaux des communes membres actant dans la nouvelle rédaction de son article 6 le retrait des compétences non obligatoires petite enfance, enfance et jeunesse ;

Considérant que ce retrait entraîne le retour aux communes concernées des compétences précédemment exercées sur leur territoire ;

Par délibération du 26 septembre, notifiée le 28 septembre 2022, le conseil d'agglomération a approuvé :

- le retour aux communes de Rives-du-Couesnon et Saint-Ouen-des-Alleux des compétences petite enfance, enfance et jeunesse relatives aux services et équipements suivants :
 - o micro-crèche et relai petite-enfance - Rives-du-Couesnon
 - o accueil de loisirs sans hébergement - Rives-du-Couesnon, Saint-Ouen-des-Alleux
- le transfert de la compétence jeunesse à la commune de Louvigné-du-Désert relative au service suivant :
 - o accueil de loisirs sans hébergement 12-17 ans - Centre social associatif de Louvigné-du-Désert

Par ailleurs le conseil d'agglomération a précisé que les conditions financières de retour, ou transfert, aux communes des compétences sus-visées seront arrêtées par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées, et qu'une période transitoire de 8 à 12 mois permettra en 2023 d'organiser l'exercice effectif des compétences en appui des communes concernées et de saisir les instances paritaires.

Vu les articles L5216-5 et L5211-17-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 23 janvier 2017, 7 février 2018, 30 mars 2018, 1er avril 2019 et 15 janvier 2020 portant modifications des statuts de Fougères Agglomération ;

Vu la délibération du conseil d'agglomération n°2022-163 du 26 septembre 2022 ;

Vu la notification du 28 septembre 2022 par courrier du Président de Fougères Agglomération ;

Dans les conditions précisées ci-dessus, par 13 voix, le Conseil municipal décide :

- de valider le retour aux communes de Rives-du-Couesnon et Saint-Ouen-des-Alleux des compétences petite enfance, enfance, et jeunesse relatives aux services et équipement suivants :
 - o micro-crèche et relai petite enfance - Rives-du-Couesnon
 - o accueil de loisirs sans hébergement - Rives-du-Couesnon, Saint-Ouen-des-Alleux
- de valider le transfert de la compétence jeunesse à la commune de Louvigné-du-Désert relative au service suivant :
 - o accueil de loisirs sans hébergement 12-17 ans - Centre social associatif de Louvigné-du-Désert,
- de demander à M
- . le Préfet de bien vouloir acter par arrêté le retour et le transfert aux communes concernées pour les compétences non obligatoires petite enfance, enfance et jeunesse, au vu des délibérations concordantes de l'ensemble des communes membres pour une entrée en vigueur au 1er janvier 2023.

6) Fougères Agglomération - Renouvellement de la convention de gestion des eaux pluviales urbaines

Depuis le 1^{er} janvier 2020, la compétence « eaux pluviales urbaines » est exercée par la commune, par le biais d'une convention de délégation de Fougères Agglomération, d'une durée de 3 ans.

Cette convention définit le périmètre, la durée, les modalités juridiques et financières de la délégation de compétence et arrive à échéance le 31 décembre 2022.

Monsieur le Maire informe de la réception d'un courrier de Fougères Agglomération proposant de renouveler cette convention pour une durée de 3 années supplémentaires, dans les mêmes conditions, pour la période de 2023 à 2025.

Après en avoir délibéré, le conseil Municipal, décide par 13 voix :

- d'accepter le renouvellement de la convention de délégation de la compétence « eaux pluviales urbaines » de Fougères Agglomération, pour 3 années supplémentaires, dans les mêmes conditions, pour la période de 2023 à 2025 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document référent à ce dossier, dont la convention.

7) 2022-41 Recensement : rémunération des agents recenseurs

Le recensement de la population de la commune de Landéan aura lieu du 19 janvier au 18 février 2023.

Dans le cadre de ces opérations, Cécile BESNARD-GROUSSARD, adjoint administratif, a été nommée en qualité de coordinateur communal.

Pour couvrir les frais liés aux opérations de recensement et rémunérer les agents recenseurs, l'Etat verse à la commune une dotation forfaitaire de 2 247€.

Selon les directives de l'INSEE, et compte tenu du nombre estimé de logements, Monsieur le Maire propose de créer trois postes vacataires d'agents recenseurs. Il informe qu'il appartient à la commune de fixer la rémunération des agents qui vont effectuer les opérations de collecte.

Ces agents recevront une formation répartie sur deux demi-journées qui auront lieu les 6 et 13 janvier 2023 à Parigné. L'agent a pour fonction de repérer son secteur, déposer et retirer les imprimés après les avoir vérifiés, puis les classer et les numéroter, sachant qu'il doit inciter au recensement sur internet. Cette mission requiert donc les qualités suivantes :

- une bonne organisation (classement des imprimés)
- discrétion (confidentialité quant aux documents recueillis)
- disponibilité (ne pas abandonner son poste pendant la collecte)
- persévérance (plusieurs visites seront parfois nécessaires pour obtenir les imprimés complétés)
- courtoisie (aider certaines personnes à remplir, à leur demande, les imprimés)

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré par 13 voix :

- décide de recruter 3 agents recenseurs pour la période du 19 janvier 2023 au 18 février 2023, afin d'effectuer le recensement de la population ;
- dit que ces agents recenseurs seront rémunérés à raison de 1 300€ brut ;
- autorise Monsieur le Maire à effectuer les démarches nécessaires au recrutement et à la nomination de ces agents et à signer les documents nécessaires afin de matérialiser ces décisions.

8) Attribution d'un loyer mensuel pour la Maison d'Assistantes Maternelles

La Maison des Assistantes Maternelles (MAM) va prochainement intégrer les locaux qui lui sont destinés 4 rue Tanneur des Villettes, et démarrer son activité. Il convient donc de déterminer le loyer que la commune demandera à l'association MAM « Les petits pas ».

L'association souhaiterait ouvrir à compter du 1er janvier 2023, il conviendrait d'établir un bail à cette date.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de fixer le montant du loyer à partir du 1er janvier 2023 à 550€ par mois hors charges. Et de fixer également le montant de la caution à 550€.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par 13 voix :

- décide de fixer le montant du loyer de la Maison d'Assistantes Maternelles à 550€ par mois hors charges ;
- décide de fixer le montant de la caution à 550€ ;
- précise que ce montant sera réévalué chaque année en fonction de l'indice des loyers des activités tertiaires ;
- décide que la rédaction du bail sera confiée à l'étude de Me BLANCHET à Fougères ;
- décide que les frais d'acte seront à la charge de l'association ;
- autorise Monsieur le Maire à signer tous documents en lien avec cette délibération.

9) Tarifs à compter du 1er janvier 2023 : modification de la caution concernant la sonorisation et du vidéoprojecteur + écran Modification de la délibération du 22 décembre 2021

Monsieur le Maire rappelle qu'une délibération a été prise le 22 décembre 2021. Cette délibération tenait à définir, à compter du 1er janvier 2022, les tarifs de locations et les conditions d'utilisation concernant la salle Mélusine et la salle des Lutins situées Place de la Longue Noé.

M. le Maire propose au Conseil Municipal de modifier le tableau de tarifs des locations des salles, notamment la caution de la sonorisation et du vidéoprojecteur + écran. Il suggère un prix de 2 000€ pour le montant de la caution en cas de prêt de la sonorisation et de 500€ en cas de prêt du vidéoprojecteur + écran (voir tableau ci-dessous). Ces tarifs peuvent évoluer. Il propose également de modifier la date des classes à savoir que la gratuité de la salle Mélusine pour les Classes a lieu le 3ème samedi de septembre et non le 2ème.

SALLE MÉLUSINE Capacité 250 places	LANDEAN		EXTÉRIEUR	
	Particuliers	Associations	Particuliers	Associations
Location 1 repas (midi ou soir)	140€	140€ *	200€	
Location 2 repas (journée)	180€	180€ *	250€	
Location avec retour	50€	50€ *	80€	
Location (activité culturelle, patrimoine...)	GRATUIT		150€	
Chauffage (octobre à mars)	60€		80€	
Cuisine	40€		80€	
Bal		150€		250€
Vin d'honneur : commémoration, sépulture	GRATUIT		50€	
Sonorisation/ Vidéoprojecteur + écran	50€		50€	
Caution sonorisation	2 000€		2 000€	
Caution vidéoprojecteur + écran	500€		500€	
Caution salle	500€		500€	

La salle Mélusine est gratuite pour les Classes, le 3ème samedi de septembre de chaque année.

*** La gratuité : une fois par an pour toutes les associations de Landéan.**

SALLE DES LUTINS Capacité 48 places	LANDEAN		EXTÉRIEUR	
	Particuliers	Associations	Particuliers	Associations
Location avec cuisine	40€	40€ *	100€	
Chauffage (octobre à mars)	20€		30€	
Location avec retour	GRATUIT		50€	
Location sans cuisine pour réunion	GRATUIT		50€	
Vin d'honneur : commémoration, sépulture	GRATUIT		50€	
Caution salle	200€		200€	

Vaisselle, tables et chaises sont incluses dans les tarifs de location.

A charge du locataire :

- Rangement du mobilier propre,
- Balayage de la salle (parquet) et lavage de tous les sols carrelés,
- Nettoyage du bar, de la cuisine (à l'exception du four mixte),
- Nettoyage des toilettes,
- Ramassage des gobelets, bouteilles, mégots et autres déchets à l'extérieur de la salle.

Respecter le sommeil des riverains pendant et à la fin de la manifestation en fermant les portes des salles à partir de 22h. Toute utilisation des salles se termine au plus tard à 2h du matin avec aucune possibilité de dormir sur place. L'organisateur a bien pris connaissance de l'interdiction de fumer et s'engage à la faire respecter.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, par 13 voix :

- accepte ces propositions ;
-
- accepte de modifier la délibération du 22 décembre 2021 reçue en préfecture le 03/02/2022 ;
- autorise M. le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

10) Désignation du correspondant « Incendie et Secours »

Monsieur le Maire informe de la parution d'un décret au journal officiel concernant la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours :

Le décret 2022-1091 du 29 juillet 2022 pour l'application de l'article 13 de la Loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels.

Dans le cadre de cette loi, il convient de nommer un correspondant incendie et secours. Ce dernier sera l'interlocuteur privilégié du SDIS, informera, sensibilisera le Conseil Municipal et les habitants sur les questions relatives à la prévention et à l'évaluation des risques de sécurité civile et participera à la préparation des mesures de sauvegarde, à l'organisation des moyens de secours, à la protection des personnes, des biens et de l'environnement et aux secours et soins d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi qu'à leur évacuation.

Il est demandé au Conseil Municipal de désigner le correspondant incendie et secours.

Monsieur Stéphane PAUTONNIER est désigné correspondant incendie et secours.

La délibération a été adoptée par 13 voix.

11) Droit de place - Camion pizza

La commune a été sollicitée pour une demande d'autorisation de stationnement d'un commerce ambulancier pour la vente de pizzas à emporter tous les mercredis soir de 17h à 22h sur le parking de la mairie, 6 rue Victor Hugo.

Il appartient au Maire de réglementer le stationnement des commerces ambulants sur la voie publique,

Monsieur le Maire propose le tarif ci-dessous :

20.00€ par mois, branchement électrique compris. Le règlement sera effectué entre le 1er et le 10 de chaque mois.

Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le tarif ci-dessus, étant précisé que celui-ci sera effectif à compter du 1er janvier 2023.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve par 13 voix ce tarif et autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h50.

Questions diverses

Le Secrétaire de séance,
Monsieur Stéphane PAUTONNIER



Le Maire,
Franck ESNAULT



